



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-117

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-06-11-008 - Arrêté du 11 juin 2020 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école - M. Guénaël BRIENT - PLUMELIN (1 page) Page 4
- 56-2020-08-17-002 - Arrêté du 17 août 2020 portant agrément d'une auto-école "AUTO-MOTO ECOLE LE DIMNA" - LOCMINE (2 pages) Page 5
- 56-2020-08-28-001 - Arrêté du 28 août 2020 relatif à l'organisation des élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit (7 pages) Page 7
- 56-2020-09-03-002 - Arrêté du 3 septembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif à l'organisation des élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit (7 pages) Page 14
- 56-2020-09-04-002 - Arrêté du 4 septembre 2020 portant prorogation de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff et du mandat des membres (3 pages) Page 21
- 56-2020-09-11-003 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Colineaux, ancien maire de Caro (1 page) Page 24
- 56-2020-09-11-004 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 accordant l'honorariat municipal à Mme Bocandé, ancienne adjointe au maire de Caro (1 page) Page 25
- 56-2020-08-13-006 - Arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école - M. Gaëtan RENAULT - JOSSELIN (1 page) Page 26
- 56-2020-08-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 août 2020 portant cessation d'activité d'une auto-école M. Alain JAUNAY - RIEUX (1 page) Page 27
- 56-2020-08-25-006 - Arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant cessation d'activité d'une auto-école M. ROPPEZ Stéphane - PLUMELEC (1 page) Page 28
- 56-2020-08-25-007 - Arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant cessation d'activité d'une auto-école M. ROPPEZ Stéphane - VANNES (1 page) Page 29
- 56-2020-08-25-005 - Arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant cessation d'activité d'une auto-école M. Stéphane ROPPEZ - PLESCOP (1 page) Page 30
- 56-2020-06-30-005 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant cessation d'activité d'une auto-école Mme VOLLAND - PLOUAY (1 page) Page 31
- 56-2020-06-30-004 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant cessation d'activité d'une auto-école Mme VOLLAND Nadine - HENNEBONT (1 page) Page 32
- 56-2020-09-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 portant habilitation de M. Jean-Marie Thétiot pour exercer des activités funéraires à partir de son établissement dénommé « ASSISTANCE FUNERAIRE THETIOT » et sis 22, place de l'Église, à Grandchamp (56390). (2 pages) Page 33

## 5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-09-09-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 SEPTEMBRE 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne-péril animalier sur la base aéronautique navale de Lann-Bihoué (2 pages) Page 35
- 56-2020-09-10-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 23 nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) sur la commune d'Allaire dans le cadre du projet d'ecohameau porté par la Société Civile LE VAL (2 pages) Page 37
- 56-2020-09-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant autorisation de destruction à tir du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2020-2021 (2 pages) Page 39

## 5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2020-09-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (5 pages) Page 41

<b>5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)</b>	
• 56-2020-09-01-005 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2020 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse,des sports et de l'engagement associatif Promotion du 14 juillet 2020 (1 page)	Page 46
<b>5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)</b>	
• 56-2020-08-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 août 2020 accordant l'habilitation sanitaire n° 561022 à Madame Samson Laurie, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 47
<b>5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP</b>	
• 56-2020-09-10-003 - Annulation de la délégation générale de signature du 10 septembre 2020 du responsable du Service des impôts des particuliers de Vannes à M Jacques LE NOHEH (1 page)	Page 48
• 56-2020-09-10-004 - Annulation de la délégation générale de signature du 10 septembre 2020 du responsable du Service des impôts des particuliers de Vannes à M Nicolas GAUTHIER (1 page)	Page 49
• 56-2020-09-10-002 - Délégation spéciale de signature du 10 septembre 2020 du responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vannes à M BRULARD Mickaël (1 page)	Page 50
• 56-2020-09-10-001 - Délégation spéciale de signature du 10 septembre 2020 du responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vannes à Mme SEUBILLE COINTE Sabrina (1 page)	Page 51
<b>5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)</b>	
• 56-2020-09-11-001 - Arrêté du 11 septembre 2020 portant nomination des représentants de la CAPD (2 pages)	Page 52
<b>5607_UD Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( DIRECCTE)</b>	
• 56-2020-08-17-003 - Récépissé du 17 août 2020 - PASSION JAR DIM - 56630 LANGONNET (1 page)	Page 54
• 56-2020-08-20-006 - Récépissé du 20 août 2020 - LE FELLIC Thierry - 56690 LANDEVANT (1 page)	Page 55
• 56-2020-08-20-007 - Récépissé du 20 août 2020 - MARIETTE Frédéric - 56000 VANNES (1 page)	Page 56
• 56-2020-08-20-008 - Récépissé du 20 août 2020 - MARITATO Samuele SAM SKOAZELL - 56770 PLOURAY (1 page)	Page 57
• 56-2020-08-20-009 - Récépissé du 20 août 2020 - NAT et VOUS à domicile - 56500 MOUSTOIR AC (2 pages)	Page 58
• 56-2020-08-20-005 - Récépissé du 20 août 2020 - SATISF'ACTION SAUNIER - 56370 SARZEAU (1 page)	Page 60
• 56-2020-08-21-003 - Récépissé du 21 août 2020 - AKSE LIBRE - 56100 LORIENT (2 pages)	Page 61
• 56-2020-08-25-008 - Récépissé du 25 août 2020 - URIEN Bertrand - 56100 LORIENT (1 page)	Page 63
• 56-2020-08-28-002 - Récépissé du 28 août 2020 - KARACZ Nathalie - 56880 PLOEREN (1 page)	Page 64
• 56-2020-09-04-005 - Récépissé du 4 septembre 2020 - CEL'SERVICES - 56870 BADEN (2 pages)	Page 65
• 56-2020-09-07-005 - Récépissé du 7 septembre 2020 - G2L CARNAC - 56340 CARNAC (2 pages)	Page 67
• 56-2020-09-04-006 - Récépissé modificatif 4 septembre 2020 - ADOMIDEP - 56000 VANNES (1 page)	Page 69
• 56-2020-09-04-003 - Récépissé modificatif du 4 septembre 2020 - ARVOR SERVICES - 56400 PLOEMEL (1 page)	Page 70
• 56-2020-09-04-004 - Récépissé modificatif du 4 septembre 2020 - JEROME VACHER - 56240 BERNE (1 page)	Page 71
• 56-2020-09-07-004 - Récépissé modificatif du 7 septembre 2020 - CCAS CARNAC - 56340 CARNAC (2 pages)	Page 72
<b>5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan</b>	
• 56-2020-09-09-001 - Avis de recrutement du 9 septembre 2020 d'un spychomotricien (1 page)	Page 74



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 15 056 0008 0**  
**portant renouvellement d'agrément d'une auto-école**  
**M. Guénaël BRIENT – Guena Conduite- PLUMELIN**

LE PREFET du MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 autorisant M. Guénaël Brient à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4, rue de la mairie 56 500 Plumelin et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – B1 - AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Guénaël Brient pour son établissement situé 4, rue de la mairie 56 500 Plumelin ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément accordé le 11 juin 2015 autorisant M. Guénaël Brient à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4, rue de la mairie 56 500 Plumelin est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

**Article 2 :** Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 11 juin 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne

**Adresse :** place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
**Standard :** 02 97 54 84 00 **Courriel :** [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
**Site Internet :** [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

## ARRÊTÉ N° E 20 056 0003 0 DU 17 AOUT 2020

portant agrément d'une auto-école  
« AUTO-MOTO ECOLE LE DIMNA » - M. LE DIMNA Hugues - LOCMINE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande présentée par Monsieur LE DIMNA Hugues, en date du 7 juillet 2020, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé place du 11 novembre à LOCMINÉ (56500) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser la dénomination sociale de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

**ARTICLE 2** : M. LE DIMNA Hugues, représentant de la société « AUTO-MOTO ÉCOLE LE DIMNA », est autorisé à exploiter sous le numéro **E 20 056 0003 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé place du 11 novembre à LOCMINÉ (56500) sous la dénomination sociale « AUTO-MOTO ÉCOLE LE DIMNA ».

**ARTICLE 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à **compter du 20 juillet 2020**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 4** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A - A1 – A2 - B - B (AAC)

**ARTICLE 5** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

**ARTICLE 6** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7** : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 10 : Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 17 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

## ARRÊTÉ RELATIF À L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9-1, R.1111-1 à D.1111-7 ;

**Vu** l'arrêté de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, du 17 août 2020 fixant la date des élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit, au 22 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : En vue de la constitution de la conférence territoriale de l'action publique de Bretagne, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants seront élus par les présidents des EPCI à fiscalité propre suivants :

ARC SUD BRETAGNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAVET BELLEVUE OCÉAN
QUESTEMBERG COMMUNAUTÉ
ROI MORVAN COMMUNAUTÉ

**Article 2** : En vue de la constitution de la conférence territoriale de l'action publique de Bretagne, les représentants des communes de plus de 30 000 habitants seront élus par les maires des communes suivantes :

LORIENT
VANNES

**Article 3** : En vue de la constitution de la conférence territoriale de l'action publique de Bretagne, les représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants seront élus par les maires des communes suivantes :

ALLAIRE
ARRADON
AURAY
BADEN
BAUD
BELZ
BRECH
CARNAC
CAUDAN

ELVEN
ERDEVEN
ÉVELLYS
LA GACILLY
GOURIN
GRANDCHAMP
GUIDEL
HENNEBONT
INZINZAC LOCHRIST
KERVIGNAC
LANDEVANT
LANESTER
LANGUIDIC
LARMOR PLAGE
LOCMINE
LOCMIQUELIC
MOREAC
MUZILLAC
NIVILLAC
NOYAL PONTIVY
PLESCOP
PLOEMEUR
PLOEREN
PLOUAY
PLUMELIAU-BIEUZY
PLUNERET
PLUVIGNER
PONTIVY
PONT SCORFF
QUESTEMBERG
QUEVEN
QUIBERON
RIANTEC
SARZEAU
SENE
SAINT AVE
SAINT NOLFF
SULNIAC
SURZUR
THEIX-NOYALO

**Article 4** : En vue de la constitution de la conférence territoriale de l'action publique de Bretagne, les représentants des communes de moins de 3500 habitants seront élus par les maires des communes suivantes :

AMBON
ARZAL
ARZON
AUGAN
BEGANNE



BEIGNON
BERNE
BERRIC
BIGNAN
BILLIERS
BILLIO
BOHAL
LE BONO
BRANDERION
BRANDIVY
BREHAN
BRIGNAC
BUBRY
BULEON
CADEN
CALAN
CAMOEL
CAMORS
CAMPENEAC
CARENTOIR
CARO
LA CHAPELLE NEUVE
CLEGUER
CLEGUEREC
COLPO
CONCORET
COURNON
LE COURS
CRACH
CREDIN
LE CROISTY
LA CROIX HELLEAN
CROIXANVEC
CRUGUEL
DAMGAN
ETEL
EVRIQUET
LE FAOQUET
FEREL
FORGES DE LANOUÉE
LES FOUGERETS
GAVRES
GESTEL
GOURHEL
LA GREE SAINT LAURENT
GROIX
GUEGON
GUEHENNO

GUeltas
Guemene sur Scroff
Guenin
Guern
Le Guerno
Guillac
Guilliers
Hellean
Le Hezo
Hoedic
Ile aux Moines
Ile d'Arz
Ile d'Houat
Inguiniel
Kerfourn
Kergrist
Kernascleden
Landaul
Langoelan
Langonnet
Lantillac
LANVAUDAN
LANVENEGEN
Larmor Baden
Larre
Lignol
Limerzel
Lizio
Locmalo
Locmaria
Locmaria Grandchamp
Locmariaquer
Locoal Mendon
Locqueltas
Loyat
Malansac
Malestroit
Malguenac
Marzan
Mauron
Melrand
Meneac
Merlevenez
Meslan
Meucon
Missiriac
Mohon

MOLAC
MONTENEUF
MONTERBLANC
MONTERTELOT
NEANT SUR YVEL
NEULLIAC
NOSTANG
NOYAL MUZILLAC
LE PALAIS
PEAULE
PEILLAC
PENESTIN
PERSQUEN
PLAUDREN
PLEUCADEUC
PLEUGRIFFET
PLOEMEL
PLOERDUT
PLOUGOUMELLEN
PLOUHARNEL
PLOURAY
PLUHERLIN
PLUMELEC
PLUMELIN
PORCARO
PORT LOUIS
PRIZIAC
QUISTINIC
REGUINY
REMINIAC
RIEUX
ROCHEFORT EN TERRE
ROHAN
ROUDOUALLEC
RUFFIAC
LE SAINT
SAUZON
SEGLIEN
SILFIAC
LE SOURN
SAINT ABRAHAM
SAINT AIGNAN
SAINT ALLOUESTRE
SAINT ARMEL
SAINT BARTHELEMY
SAINT BRIEUC DE MAURON
SAINT CARADEC TREGOMEL
SAINT CONGARD

SAINT DOLAY
SAINT GERAND
SAINT GILDAS DE RHUYS
SAINT GONNERY
SAINT GORGON
SAINT GRAVE
SAINT GUYOMARD
SAINT JACUT LES PINS
SAINT JEAN BREVELAY
SAINT JEAN LA POTERIE
SAINT LAURENT SUR OUST
SAINT LERY
SAINT MALO DE BEIGNON
SAINT MALO DES TROIS FONTAINES
SAINT MARCEL
SAINT MARTIN SUR OUST
SAINT NICOLAS DU TERTRE
SAINT PERREUX
SAINT PHILIBERT
SAINT PIERRE QUIBERON
SAINT SERVANT SUR OUST
SAINT THURIAU
SAINT TUGDUAL
SAINT VINCENT SUR OUST
SAINTE ANNE D'AURAY
SAINTE BRIGITTE
SAINTE HELENE
SAUZON
SEGLIEN
SERENT
SILFIAC
LE SOURN
TAUPONT
THEHILLAC
LE TOUR DU PARC
TREAL
TREDION
TREFFLEAN
TREHORENTEUC
LA TRINITE PORHOET
LA TRINITE SUR MER
LA TRINITE SURZUR
VAL D'OUST
LA VRAIE CROIX

**Article 5 :** Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

**Article 6 :** Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

**Article 7 :** Nul ne peut être désigné dans plus d'une des catégories mentionnées aux articles 1 à 4 du présent arrêté.

**Article 8 :** Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant.

**Article 9 :** Les listes devront être déposées à la Préfecture du Morbihan - DCL - place du Général de Gaulle à Vannes – au plus tard **le jeudi 10 septembre 2020 à 12h00**.

**Article 10 :** La ou les listes de candidats sont arrêtées et rendues publiques par le représentant de l'État dans le département.

**Article 11 :** Pour la désignation des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique et lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet de département, il n'est pas procédé à une élection.

**Article 12 :** Lorsqu'il y a lieu à élection, le vote se déroule par correspondance.

La date limite de dépôt à la Préfecture du Morbihan - DCL - des bulletins de vote établis par les listes de candidats est fixée **au mardi 15 septembre 2020 à 18 heures**.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : " Election des membres de la conférence territoriale de l'action publique ", l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

**Article 13 :** Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 14 :** Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection, le préfet de département désigne comme représentants le candidat et son remplaçant de la seule liste complète qui réunit les conditions requises.

**Article 15 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sous-préfets de Lorient et Pontivy, aux présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux maires et au président de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 août 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNÉ**  
Gillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RELATIF À L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA  
CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-9-1, R.1111-1 à D.1111-7 ;

**Vu** l'arrêté de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, du 17 août 2020 fixant la date des élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit, au 22 septembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 relatif à l'organisation des élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Considérant que les listes des communes figurant aux articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé sont incomplètes et qu'il convient en conséquence de les compléter ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La liste des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants figurant à l'article 3 de l'arrêté relatif à l'organisation des élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit est modifiée et désormais établie de la manière suivante

ALLAIRE
ARRADON
AURAY
BADEN
BAUD
BELZ
BRECH
CARNAC
CAUDAN
ELVEN
ERDEVEN
ÉVELLYS
LA GACILLY
GOURIN
GRANDCHAMP
GUER
GUIDEL
HENNEBONT
INZINZAC LOCHRIST
KERVIGNAC

LANDEVANT
LANESTER
LANGUIDIC
LARMOR PLAGE
LOCMINE
LOCMIQUELIC
MOREAC
MUZILLAC
NIVILLAC
NOYAL PONTIVY
PLESCOP
PLOEMEUR
PLOEREN
PLOERMEL
PLOUAY
PLOUHINEC
PLUMELIAU-BIEUZY
PLUMERGAT
PLUNERET
PLUVIGNER
PONTIVY
PONT SCORFF
QUESTEMBERG
QUEVEN
QUIBERON
RIANTEC
SARZEAU
SENE
SAINT AVE
SAINT NOLFF
SULNIAC
SURZUR
THEIX-NOYALO

**Article 2** : La liste des communes de moins de 3 500 habitants figurant à L'article 4 de l'arrêté relatif à l'organisation des élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit est modifiée et désormais établie de la manière suivante

AMBON
ARZAL
ARZON
AUGAN
BANGOR
BEGANNE
BEIGNON
BERNE
BERRIC
BIGNAN
BILLIERS

BILLIO
BOHAL
LE BONO
BRANDERION
BRANDIVY
BREHAN
BRIGNAC
BUBRY
BULEON
CADEN
CALAN
CAMOEL
CAMORS
CAMPENEAC
CARENTOIR
CARO
LA CHAPELLE NEUVE
CLEGUER
CLEGUEREC
COLPO
CONCORET
COURNON
LE COURS
CRACH
CREDIN
LE CROISTY
LA CROIX HELLEAN
CROIXANVEC
CRUGUEL
DAMGAN
ETEL
EVRIQUET
LE FAOJET
FEREL
FORGES DE LANOUÉE
LES FOUGERETS
GAVRES
GESTEL
GOURHEL
LA GREE SAINT LAURENT
GROIX
GUEGON
GUEHENNO
GUeltas
GUEMENE SUR SCROFF
GUENIN
GUERN
LE GUERNO



GUILLAC
GUILLIERS
GUISCRIFF
HELLEAN
LE HEZO
HOEDIC
ILE AUX MOINES
ILE D'ARZ
ILE D'HOuat
INGUINIEL
JOSELIN
KERFOURN
KERGRIST
KERNASCLEDEN
LANDAUL
LANGOELAN
LANGONNET
LANTILLAC
LANVAUDAN
LANVENEGEN
LARMOR BADEN
LARRE
LAUZACH
LIGNOL
LIMERZEL
LIZIO
LOCMALO
LOCMARIA
LOCMARIA GRANDCHAMP
LOCMARIAQUER
LOCOAL MENDON
LOCQUeltas
LOYAT
MALANSAC
MALESTROIT
MALGUENAC
MARZAN
MAURON
MELRAND
MENEAC
MERLEVEZ
MESLAN
MEUCON
MISSIRIAC
MOHON
MOLAC
MONTENEUF

MONTERBLANC
MONTERTELOT
MOUSTOIR AC
NEANT SUR YVEL
NEULLIAC
NOSTANG
NOYAL MUZILLAC
LE PALAIS
PEAULE
PEILLAC
PENESTIN
PERSQUEN
PLAUDREN
PLEUCADEUC
PLEUGRIFFET
PLOEMEL
PLOERDUT
PLOUGOUMELEN
PLOUHARNEL
PLOURAY
PLUHERLIN
PLUMELEC
PLUMELIN
PORCARO
PORT LOUIS
PRIZIAC
QUISTINIC
RADENAC
REGUINY
REMINIAC
RIEUX
LA ROCHE-BERNARD
ROCHEFORT EN TERRE
ROHAN
ROUDOUALLEC
RUFFIAC
LE SAINT
SAINT ABRAHAM
SAINT AIGNAN
SAINT ALLOUESTRE
SAINT ARMEL
SAINT BARTHELEMY
SAINT BRIEUC DE MAURON
SAINT CARADEC TREGOMEL
SAINT CONGARD
SAINT DOLAY
SAINT GERAND
SAINT GILDAS DE RHUYS

SAINT GONNERY
SAINT GORGON
SAINT GRAVE
SAINT GUYOMARD
SAINT JACUT LES PINS
SAINT JEAN BREVELAY
SAINT JEAN LA POTERIE
SAINT LAURENT SUR OUST
SAINT LERY
SAINT MALO DE BEIGNON
SAINT MALO DES TROIS FONTAINES
SAINT MARCEL
SAINT MARTIN SUR OUST
SAINT NICOLAS DU TERTRE
SAINT PERREUX
SAINT PHILIBERT
SAINT PIERRE QUIBERON
SAINT SERVANT SUR OUST
SAINT THURIAU
SAINT TUGDUAL
SAINT VINCENT SUR OUST
SAINTE ANNE D'AURAY
SAINTE BRIGITTE
SAINTE HELENE
SAUZON
SEGLIEN
SERENT
SILFIAC
LE SOURN
TAUPONT
THEHILLAC
LE TOUR DU PARC
TREAL
TREDION
TREFFLEAN
TREHORENTEUC
LA TRINITE PORHOET
LA TRINITE SUR MER
LA TRINITE SURZUR
VAL D'OUST
LA VRAIE CROIX

**Article 3 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sous-préfets de Lorient et Pontivy, aux présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux maires et au président de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 septembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNÉ**  
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Sous-préfecture de Lorient

### ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2020 PORTANT PROROGATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU SCORFF, ET DU MANDAT DES MEMBRES

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

**VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, le 18 novembre 2015,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scorff ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié les 23 décembre 2008, 16 juin 2010, 4 mars 2013, 1<sup>er</sup> octobre 2013, 8 septembre 2014, 13 mai 2015, 9 octobre 2015 et 18 janvier 2016 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de proroger le mandat des membres de ladite commission dans l'attente de désignation des membres de la nouvelle structure porteuse ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff créée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié, est maintenue dans sa composition telle que définie par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 en vigueur.

**Article 2 :** La composition de cette commission est fixée comme suit :

#### **COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :**

##### **• Conseil Régional de Bretagne :**

- Mme Gaël LE SAOUT

##### **• Conseil Départemental du Morbihan :**

- Mme Françoise BALLESTER

##### **• Conseil Départemental du Finistère :**

- M. Michaël Quernez

##### **• Représentants de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan :**

- Monsieur le maire de KERNASCLEDEN, conseiller cimmunautaire de Roi Morvan Communauté,

- Monsieur le maire de CAUDAN, vice-président de Lorient Agglomération,
- Monsieur le maire de PLOEMEUR, vice-président de Lorient Agglomération,
- Mme Hélène MIOTES, Maire-adjointe de PLOUAY,
- Monsieur le maire de BERNE, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté
- M. Michel BARDOUIL, Maire-adjoint de CLEGUER,
- Monsieur le maire de LOCMALO, vice-président de Roi Morvan Communauté,
- Madame le maire de PERSQUEN, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,
- M. Yann JONDOT, Maire adjoint de LANGOËLAN, vice-président de Roi Morvan Communauté,

● **Représentant de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Finistère :**

- M. Jean LOMENECH,

● **Syndicat du bassin du Scorff :**

- M. Joël DANIEL,

● **Syndicat de l'Eau du Morbihan :**

- M. René LE MOULLEC,

● **Lorient Agglomération :**

- M. Jean-Paul AUCHER,
- M. Julian PONDAVEN,
- M. Jean-Louis LE MASLE,

□ **COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS :**

● **Chambre d'Agriculture du Morbihan :**

- M. Eric LE FOULER,
- M. Régis GUILLERME,

● **Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan :**

- M. le Président de la CCIM ou son représentant,

● **Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan :**

- M. Jean-Yves MOELO,

● **Base nautique de Cléguer :**

- M. Michaël DEGEME,

● **Association de propriétaires de moulins, barrages et riverains :**

- Mme Monique RIEUX,

● **Association Eau et Rivières de Bretagne :**

- M. Jean-Yves BOUGLOUAN,

● **Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 56 :**

- M. Joseph LESQUER,

● **Distributeurs d'eau (VEOLIA EAU) :**

- M. Yann GUIGUEN,

● **Groupement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan :**

- M. Jean-François CONAN,

□ **COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :**

- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Préfet du Morbihan ou son représentant,

- le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature du Morbihan ou son représentant,
- le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ou son représentant,
- le directeur de l'IFREMER ou son représentant,
- le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le directeur de l'INRA de Rennes ou son représentant.

**Article 3** : La durée du mandat des membres, autres que les représentants de l'État, est prorogée à compter du 9 septembre 2020, au plus tard jusqu'à la désignation des membres de la nouvelle structure porteuse. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan;

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

**Article 5** : Les secrétaires généraux des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,  
le sous-préfet de Lorient  
Pierre CLAVREUIL

ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

**VU** les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

**VU** l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

**VU** la demande en date du 3 septembre 2020, complétée le 10 septembre, transmise par Monsieur le maire de Caro, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Noël Colineaux, ancien maire de la commune de Caro ;

**CONSIDÉRANT** que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Noël Colineaux, ancien maire de la commune de Caro, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

**ARTICLE 2** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 11 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT MUNICIPAL

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

**VU** les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

**VU** l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

**VU** la demande en date du 3 septembre 2020, complétée le 10 septembre, transmise par Monsieur le maire de Caro, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Béatrice Bocandé, ancienne adjointe au maire de la commune de Caro ;

**CONSIDÉRANT** que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Béatrice Bocandé, ancienne adjointe au maire de la commune de Caro, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

**ARTICLE 2** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 11 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Guillaume Quenet



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées**

## **ARRÊTÉ N°E 12 056 0720 0 DU 13 AOUT 2020**

portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
M. Gaëtan RENAULT – JOSSELIN

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2005, modifié le 1<sup>er</sup> avril 2010, autorisant M. Gaëtan RENAULT à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé rue Alphonse Texier à JOSSELIN (56120) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – B(AAC) - B1

**VU** la demande de renouvellement déposée par M. Gaëtan RENAULT pour son établissement situé rue Alphonse Texier à JOSSELIN ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** la proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'agrément n° E 12 056 0720 0 autorisant M. Gaëtan RENAULT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé rue Alphonse Texier à JOSSELIN (56120) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2:** Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 13 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées**

## **ARRÊTÉ N° E 10 056 0667 0 DU 21 AOUT 2020**

portant cessation d'activité d'une auto-école  
M. Alain JAUNAY - RIEUX

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2010 autorisant M. Alain JAUNAY à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6 rue des Trinitaires à RIEUX (56350) ;

**CONSIDÉRANT** que M. Alain JAUNAY a fait part à la préfecture, le 12 août 2020, de la cessation d'activité de l'établissement sis 6 rue des Trinitaires depuis le 23 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'agrément accordé le 2 avril 2010 autorisant M. Alain JAUNAY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6 rue des Trinitaires à RIEUX (56350) sous le numéro E 10 056 0667 0 est abrogé.

**ARTICLE 2:** Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 21 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées**

## **ARRÊTÉ N° E 07 056 0630 0 DU 25 AOUT 2020**

portant cessation d'activité d'une auto-école  
M. Stéphane ROPPEZ - PLUMELEC

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant M. Stéphane ROPPEZ à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 13 rue du Docteur Rème à PLUMELEC (56420) ;

**CONSIDÉRANT** la cessation d'activité présentée le 22 août 2020 par M. Stéphane ROPPEZ pour son établissement sis 13 rue du Docteur Rème à PLUMELEC (56420) à compter du 31 août 2020 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'agrément accordé le 30 novembre 2007 autorisant M. Stéphane ROPPEZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 13 rue du Docteur Rème à PLUMELEC (56420) sous le numéro E 07 056 0630 0 est retiré à compter du 31 août 2020.

**ARTICLE 2**: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 25 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées**

**ARRÊTÉ N° E 07 056 0631 0 DU 25 AOUT 2020**

portant cessation d'activité d'une auto-école  
M. Stéphane ROPPEZ - VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant M. Stéphane ROPPEZ à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 5 rue de la Loi à VANNES (56000) ;

**CONSIDÉRANT** la cessation d'activité présentée le 22 août 2020 par M. Stéphane ROPPEZ pour son établissement sis 5 rue de la Loi à VANNES (56000) à compter du 31 août 2020 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'agrément accordé le 30 novembre 2007 autorisant M. Stéphane ROPPEZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 5 rue de la Loi à VANNES (56000) sous le numéro E 07 056 0631 0 est retiré à compter du 31 août 2020.

**ARTICLE 2:** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 25 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées**

**ARRÊTÉ N° E 11 056 0686 0 DU 25 AOUT 2020**

portant cessation d'activité d'une auto-école  
M. Stéphane ROPPEZ - PLESCOP

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 23 mai 2011 autorisant M. Stéphane ROPPEZ à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 place Marianne à PLESCOP (56890) ;

**CONSIDÉRANT** la cessation d'activité présentée le 22 août 2020 par M. Stéphane ROPPEZ pour son établissement sis 1 place Marianne à PLESCOP (56890) à compter du 31 août 2020 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'agrément accordé le 23 mai 2011 autorisant M. Stéphane ROPPEZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 place Marianne à PLESCOP (56890) sous le numéro E 11 056 0686 0 est retiré à compter du 31 août 2020.

**ARTICLE 2:** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 25 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 1805600110  
portant cessation d'activité d'une auto-école  
NAD'O'VOLLAND- Mme Nadine Volland- Plouay**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 autorisant Madame Nadine Volland à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Nad'o'volland sis 18, rue Paul Ihuél à Plouay (56 240) sous le numéro E 1805600110 ;

Considérant la cessation d'activité présentée le 30 juin 2020 par Madame Nadine Volland à compter du 30 juin 2020 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément accordé le 27 août 2018 autorisant Madame Nadine Volland à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 18, rue Paul Ihuél à Plouay (56 240) sous le numéro E 1805600110 est abrogé à compter du 30 juin 2020.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 juin 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 1305600060  
portant cessation d'activité d'une auto-école  
Mme Nadine VOLLAND- Hennebont**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2013 autorisant Mme Nadine VOLLAND à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 10 avenue de la libération à Hennebont (56 700) sous le numéro E 1305600060 ;

Considérant la cessation d'activité présentée le 30 juin 2020 par Mme Nadine VOLLAND à compter du 30 juin 2020 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément accordé le 14 juin 2013 autorisant Mme Nadine VOLLAND à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 10 avenue de la libération à Hennebont (56 700) sous le numéro E 1305600060 est abrogé à compter du 30 juin 2020.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 juin 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 2020  
PORTANT CREATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu** la demande formulée par Jean-Marie Thétiot, représentant la SARL « ATLANTIC PRESTATIONS FUNERAIRES » dont l'établissement principal est situé 7, zone artisanale de la Madeleine, à Sérent (56460) pour son établissement secondaire sis 22, place de l'Église, à Grandchamp (56390), à exercer certaines activités funéraires ;
- Vu** l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 3 septembre 2020 ;
- Sur** la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la SARL « ATLANTIC PRESTATIONS FUNERAIRES » sise 7, zone artisanale de la Madeleine, à Sérent (56460), représentée par Monsieur Jean-Marie Thétiot est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
  - transport de corps après mise en bière,
  - organisation des obsèques,
  - soins de conservation,
  - fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
  - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations
- à partir de son établissement secondaire dénommé « ASSISTANCE FUNERAIRE THETIOT » sis 22, place de l'Église, à Grandchamp (56390).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20/56/483.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Grandchamp (56) et au demandeur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de section des réglementations  
Corinne Boutet-Dréan

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 SEPTEMBRE 2020**

**portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne-péril animalier sur la base aéronautique navale de Lann-Bihoué**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leurs protections ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 9 janvier 2020 et établie par le commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué concernant la perturbation intentionnelle et la destruction de héron garde-boeuf (*Bubulcus ibis*) sur la base aéronautique navale de Lann-Bihoué ;
- Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public organisée sur le portail internet des services de l'État du 10 au 25 août 2020 ;
- Vu** l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- Considérant** que l'ensemble des mesures préventives sont mises en place sur la base aéronautique navale de Lann-Bihoué pour lutter contre le péril aviaire et minimiser au maximum le recours à l'effarouchement ou la destruction des espèces protégées ;
- Considérant** les impératifs des actions préventives de la sécurité aérienne et de la lutte contre le péril animalier sur la base aéronautique navale de Lann-Bihoué consécutifs aux risques de collision entre les oiseaux et les avions lors des décollages et atterrissages.
- Considérant** que la zone concernée accueille quelques individus de *Bulbucus ibis* (Héron garde-boeuf), espèce animale bénéficiant d'un statut de protection au niveau national, que ces individus utilisent ponctuellement le site comme zone de nourrissage sans y nidifier ;
- Considérant** que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, la population de l'espèce protégée concernée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRETE**

**Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre strict de la sécurité aérienne et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est le BCLM Lorient (Base Aéronautique Navale de Lann-Bihoué) – BP 92222 – 56998 LORIENT CEDEX, représenté par le commandant de la base aéronautique navale.

Le Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) et le Service de Sécurité Incendie et de Sauvetage (SSIS) sont chargés des opérations relatives à la sécurité aérienne.

**Article 2 – Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à :

1 – la perturbation intentionnelle et l'effarouchement, qui doivent toujours être utilisés en première intention, selon les modalités suivantes :

- l'utilisation d'émissions sonores : cris de détresse, effaroucheur accoustique, fusées détonantes,
- l'utilisation de moyens pyrotechniques : cartouches anti-péril aviaire, pistolet lance fusées crépitantes, l'espèce suivante:  
-Héron garde-boeuf (*Bubulcus ibis*)

2 – la destruction par usage d'un fusil de chasse (calibre 12), par prédation (fauconnier habilité), capture par cage-piège, en cas d'échec des méthodes de perturbation et d'effarouchement et limitée en nombre de spécimens des oiseaux appartenant à l'espèce suivante :  
-Héron garde-boeuf (*Bubulcus ibis*) : 8 individus

#### Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué située sur les communes de Quéven, Ploemeur et Guidel.

#### Article 4 – Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

#### Article 5 – Mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques de prévention visant à réduire l'attractivité du site aux oiseaux. Ces mesures sont mentionnées dans l'arrêté du 10 avril 2007.

Le bénéficiaire établira un rapport annuel comportant le bilan de l'ensemble des interventions (effarouchements, captures et tirs), précisant le nombre d'individus prélevés pour chaque espèce. Il fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 janvier de chaque année, à la DDTM du Morbihan.

#### Article 6 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

#### Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 8 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

#### Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 09 septembre 2020  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service, eau, nature et biodiversité  
Jean-François CHAUVET



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2020

portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 23 nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) sur la commune d'Allaire dans le cadre du projet d'eco-hameau porté par la Société Civile LE VAL

LE préfet de Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 5 mars 2020 établie par la Société Civile LE VAL demeurant au 131, rue Le Val, 56350 ALLAIRE concernant la destruction de 23 nids d'hirondelle rustiques (*Hirundo rustica*) installé dans une longère qui sera rénovée en habitation ;

**Vu** l'avis favorable sous condition n°2020-22 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 août 2020 ;

**Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 10 au 25 août 2020 inclus ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction de 23 nids d'hirondelles rustiques, hors période de nidification, installés dans une longère qui sera rénovée en habitation dans le cadre d'un projet d'éco-hameau sur une ancienne ferme ;

**Considérant** que le projet d'Eco-hameau La Ferme du Val à Allaire, a pour objet la réhabilitation d'une ancienne ferme afin d'y créer des logements et divers projets d'activités (agricoles, culturelles et pédagogique), répondant à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique avec un bénéfice pour l'environnement ;

**Considérant** que la Société Civile LE VAL a déjà installé en mars 2020, à titre préventif des mesures compensatoires, 40 nids artificiels d'hirondelles rustiques dans un ancien bâtiment de stabulation situé à environ 60 mètres de l'actuelle longère abritant les nids ;

**Considérant** l'absence de solutions alternatives permettant la rénovation du bâtiment concerné ;

**Considérant** qu'au regard des nids artificiels déjà installés, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement mises en oeuvre ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

#### **ARRETE**

##### Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Société Civile LE VAL (SIRET n°84956752400020) domiciliée au 131, rue Le Val, 56350 ALLAIRE.

##### Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos de l'espèce suivante : Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) → destruction de 23 nids

La présente autorisation est délivrée sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 28 février 2021.

#### Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la longère nord situé au 131, rue le Val, 56350 ALLAIRE.

#### Article 4 – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures suivantes seront mises en place :

- Mesure d'évitement 1 (ME01) : L'intervention d'enlèvement des 23 nids d'hirondelles rustiques doit être réalisée en dehors de la période de nidification de l'espèce soit d'octobre 2020 à février 2021
- Mesure de compensation 1 (MC01) : Installation de 40 nids artificiels pour hirondelle rustique dans un bâtiment agricole (ancienne stabulation) situé à 60 mètres des nids actuels.
- Mesure d'accompagnement 1 (MA01) : Un système de repasse devra être mis en place les deux premières années sur la période de nidification de l'espèce afin de favoriser la colonisation des nids artificiels.
- Mesure d'accompagnement 2 (MA02) : La création d'une mare naturelle à proximité des bâtiments permettra d'offrir à l'espèce les matériaux nécessaires à la construction de futur nids (sans utilisation de bâche pour l'imperméabilisation).

#### Article 5 – Mesures de suivis

Un suivi écologique devra être réalisé durant les 10 premières années après la fin des travaux : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 afin d'évaluer l'évolution de la colonie d'hirondelle rustique présente sur le site et l'efficacité des mesures définies à l'article 4 du présent arrêté.

Les résultats du suivi seront transmis par mail (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) à la DDTM Morbihan au plus tard le 31 décembre de chaque année.

#### Article 6 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

#### Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 8 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

#### Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Vannes le 10 septembre 2020  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service, eau, nature et biodiversité  
Jean-François CHAUVET



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant autorisation de destruction à tir du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2020-2021

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions de destruction, à tir, de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;  
VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 juin 2019 ;  
VU les rapports de M. Loïc MARION sur l'état des populations de grand cormoran en France métropolitaine publiés en octobre 2018 et février 2019 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 09 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;  
VU la demande formulée par M. Henri Bruno LEVESQUE, demeurant à « La Bénardière » 56130 ST. DOLAY datée du 11 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les pertes économiques sur l'activité piscicole de M. Henri Bruno LEVESQUE dues aux prélèvements pouvant être causés par la population de grands cormorans aux abords de l'étang piscicole situé au lieu dit la Bernardière sur la commune de Saint Dolay sont estimées par le propriétaire à entre 2000 à 5000 euros par année et nécessite de poursuivre la régulation de l'espèce ;  
CONSIDERANT que la mise en place de moyens d'évitement est économiquement et techniquement difficile en bordure du plan d'eau de M. Henri Bruno LEVESQUE et qu'il n'existe donc pas de solution alternative satisfaisante à la régulation par tir ;  
CONSIDERANT les quotas de prélèvements autorisés en pisciculture dans le département du Morbihan par l'arrêté ministériel du 27 août 2019 ;  
CONSIDERANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée, au vu des rapports de M. Loïc MARION publiés en octobre 2018 et février 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est :

M. Henri Bruno LEVESQUE, demeurant à « La Bénardière » 56130 ST. DOLAY.

Il sera assisté pour réaliser les opérations de régulation des personnes suivantes exclusivement :

- M. Patrice NAINTRE
- M. Thibault NAINTRE
- M. Eric THIBAULT
- M. Jean-Michel ERIAU

Qui seront porteurs de la présente autorisation lors de chaque opération de destruction.

**ARTICLE 2:** Nature et durée de l'autorisation

M. Henri Bruno LEVESQUE est autorisé pendant la journée, à effaroucher à tir les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur l'étang piscicole situé de la Bénardière à ST. DOLAY, ainsi que sur le reste de ses terrains dans la limite des 100 m des rives du plan d'eau, et à détruire, à tir, sur ce même territoire, un effectif de six grands cormorans maximum (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période allant du 20 septembre 2020 au 28 février 2021 inclus.

Le bénéficiaire de la dérogation est tenu d'informer la DDTM du Morbihan 24 heures minimum avant chaque intervention à l'adresse suivante : [ddtm-chasse@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@morbihan.gouv.fr). Après chaque opération, un compte rendu sera adressé à la D.D.T.M. dans les 48 heures à la même adresse.

**ARTICLE 3 :** Prescriptions et conditions particulières

L'emploi de munitions chargées avec de la grenaille de plomb est interdit.

Le tir sur des dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégées que les cormorans (hérons notamment) est interdit.

Afin d'éviter un dérangement des autres espèces d'oiseaux d'eau en période pré-nuptiale, il sera procédé sans délai aux tirs autorisés et ce, en tout état de cause, **avant le 28 février 2021** inclus.

Afin de respecter les opérations de dénombrement national du grand cormoran, les tirs seront suspendus du 7 janvier au 21 janvier 2021, ces deux jours inclus.

Si certains des oiseaux abattus sont bagués, les bagues correspondantes, avec leur numéro respectif, seront transmises au centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux du Muséum national d'histoire naturelle (55, rue Buffon - 75005 PARIS), en mentionnant la date, le lieu et les circonstances de la capture.

Dans les 24 heures qui suivront le prélèvement, y compris lorsque les individus n'auront pas pu être récupérés, le permissionnaire devra prévenir le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et préciser le lieu où les cadavres pourront être contrôlés ([sd56@ofb.gouv.fr](mailto:sd56@ofb.gouv.fr)). Afin de pouvoir effectuer ces contrôles, les cadavres des animaux prélevés seront mis à la disposition du service départemental de l'OFB durant 4 jours (jours du prélèvement compris) avant leur enfouissement.

#### ARTICLE 4 : Compte-rendu

Le bilan d'exécution des opérations devront parvenir à la DDTM le 10 mars 2021 au plus tard, y compris en cas de bilan nul. Ce bilan présentera les dates et les résultats des interventions. Une évaluation du nombre de grands cormorans présents aux abords du plan d'eau lors des opérations de régulation et de l'efficacité des tirs sur la pression des cormorans sur l'activité piscicole est également attendue.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

#### ARTICLE 5 : Bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au Museum d'Histoire Naturel – C.R.P.B.O, 43 rue Buffon – Bâtiment 135 - 75005 PARIS, en y joignant un courrier signalant le libellé de la bague, la date de prise de la bague, le lieu, l'espèce, les conditions de reprises, vos coordonnées postales ou électroniques, ainsi que toute observation éventuelle.

#### ARTICLE 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Cette autorisation pourra être annulée, au cas où le bénéficiaire, ou l'une des personnes mandatées par lui et ci-dessus désignées, aurait contrevenu à l'une de ces dispositions ou se serait rendu coupable d'une infraction caractérisée aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la chasse ou de la protection de la nature.

#### ARTICLE 7 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

#### ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François Chauvet





PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE URBANISME ET HABITAT

**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 portant renouvellement  
de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;  
Vu l'article 18 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013, modifié par l'arrêté du 26 août 2014 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;  
Vu les arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2016 et 27 décembre 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;  
Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 3 décembre 2018 désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;  
Vu les lettres du 26 octobre et 10 décembre 2018 de Monsieur le président de l'association des maires et présidents d'E.P.C.I. du Morbihan, désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;  
Vu les propositions des organismes consultés, des associations agréées pour la protection de l'environnement et les avis recueillis ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en cinq formations spécialisées : des sites et paysages, de la nature, de la faune sauvage captive, de la publicité et des carrières.

La composition des différentes formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

La formation spécialisée « des sites et paysages » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'agriculture ou de l'eau, de la nature et de la biodiversité
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'urbanisme ou du littoral
- un représentant d'une sous-préfecture

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

a) Deux conseillers départementaux :

- M. Denis BERTHOLOM, conseiller départemental du canton de Vannes 2 (titulaire)  
Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale du canton de Guidel (suppléante)
- Mme Soizic PERRAULT, conseillère départementale du canton de Pontivy (titulaire)  
M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (suppléant)

b) Trois Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)

- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
- M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)
- M. Paul CHAPEL, vice -président de la communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique (titulaire)
- Mme DOYEN Stéphanie, maire de St-Pierre-Quiberon (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ou des exploitants de parcs éoliens :

- M. Jean-Michel DE MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
- Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (suppléante)
- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)
- M. Noël COUDERC, association « les amis des chemins de ronde » (suppléant)
- Mme Michèle FARDEL, représentante de l'association « Bretagne Vivante » (titulaire)
- M. Patrick PHILIPPON, représentant de l'association « Bretagne Vivante » (suppléant)
- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)

Selon les dossiers présentés lors de la séance :

- M. Emmanuel de BRUNHOFF, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (titulaire)
- M. Eric de Jenlis, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (suppléant)
- ou
- M. Philippe LE GAL, président du Comité régional conchylicole de Bretagne sud (titulaire)
- M. Jean MAHÉO, Président du Syndicat Ostréicole de la Ria d'Étel, Pointe de Beg Morzel (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral (titulaire)
- M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral (suppléant)
- Mme Stéphanie EYMOND, paysagiste (titulaire)
- M. Baptiste GALLINEAU, paysagiste (suppléant)
- Mme Frédérique FALLET, architecte conseil du CAUE (titulaire)
- Mme Delphine DERVILLE, architecte conseil du CAUE, (suppléant)
- M. François PICARD, architecte (titulaire)
- Mme Marie DUVAL, architecte (suppléante)

Selon les dossiers présentés lors de la séance :

- Mme Anne COUETIL, déléguée régionale de l'association « France Energie Eolienne » (titulaire)
- Mme Emilie Hervé (Nass&Wind) « Syndicat des Energies Renouvelables »(suppléant)
- ou
- M. Landry MOUYOKOLO, architecte, (titulaire)
- M. Cyril BETTREMIEUX, architecte, (suppléant)

Article 3 :

La formation spécialisée « de la nature » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'eau, de la nature et de la biodiversité
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'urbanisme ou des cultures marines et de la gestion du domaine public maritime

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un Conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux Maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
- M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Daniel LASNE, représentant l'association SEPNE Bretagne Vivante (titulaire)

M. Jean-Pierre MOUSSET, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (suppléant)

- M. Maurice JOUBAUD, Président de la fédération départementale des chasseurs (titulaire)  
M. Joël WALKENÄERE, représentant la fédération départementale des chasseurs (suppléant)

- M. Alain BONNEC, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne », (titulaire)  
M. Jean-Baptiste GUILLAS, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Cyrille BLOND, botaniste (titulaire),

- M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral- Université Bretagne Sud (titulaire)

- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral – Université Bretagne Sud (titulaire)

Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000 à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque cette formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants d'organismes consulaires et des activités concernées à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 :

La formation spécialisée « de la faune sauvage captive » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental de la protection des populations, en charge de la faune sauvage captive
- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)

M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)

M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)

- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)

M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Didier MASCI, représentant l'association « Volée de piafs » (titulaire)

- M. Jorge PAREDES, docteur vétérinaire (titulaire)

M. Sylvain LARRAT, docteur vétérinaire (suppléant)

- M. Jean-Pierre BRISSE, enseignant formateur en technique animale (titulaire)

4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Olivier DUPONT, directeur de l'insectarium de Lizio (titulaire)

- M. Mickaël DORSO, éleveur amateur (titulaire)

M. Anthony DABADIE, Parc animalier de Branféré (suppléant)

- M. Michel CHEVAUX, éleveur amateur (titulaire)

M. Jacques GUILLEMET, éleveur amateur d'oiseaux (suppléant)

Article 5 :

La formation spécialisée « de la publicité » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental en charge de la publicité
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- 

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)

M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)

M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)

- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)  
M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Jean-Michel DE MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)  
Mme Elodie MARTINIE-COUSTY représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM, (suppléante)

- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)  
M. Noël COUDERC, représentant l'association « Bretagne vivante » (suppléante)

- M. Nicolas JOSSE, représentant l'association « Paysages de France » (titulaire)  
M. Gérard BOURBON, représentant l'association « Paysages de France » (suppléant)

4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

Deux représentants des entreprises de publicité :

- M. Amaury CARDON, MPE-Avenir (titulaire)  
M. Olivier LE BEON, UPE (suppléant)  
- Mme Clothilde LE GOFF, Exterion Media (titulaire)  
Mme Maria MOLLIER, Exterion Media (suppléante)

Le Maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Article 6 :

La formation spécialisée « des carrières » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'eau, de la nature et de la biodiversité
- un représentant de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Deux conseillers départementaux :

- M. Jacques LE LUDEC, représentant le Président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton de Hennebont (titulaire)  
M. Michel PICHARD, conseiller départemental du canton de Ploermél (suppléant)  
- M. Yves BLEUNVEN, conseiller départemental du canton de Grand-Champ (titulaire)  
M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)  
M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)  
  
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)  
M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Mme Mélanie BARDEAU, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (titulaire)  
M. Jean-Michel SCHROETTER, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (suppléant)  
- Mme Dominique WILLIAMS, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (titulaire)  
M. Sylvain BERNIER, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)  
- Un représentant de la chambre d'agriculture  
- Mme Marie-Roberte PERRON, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)

4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Trois représentants des exploitants de carrières :

- M. Christophe CORLAY - Société des carrières Bretonnes (titulaire)  
Mme Claire MORICE – Lafargeholcim Granulats (suppléante)  
  
- M. Médéric d'AUBERT – Carrières et matériaux du Grand Ouest (titulaire)  
M. Joseph DANIEL – SARL Daniel Pierre (suppléant)  
  
- M. Patrick RUELLAND – Société Charier CM (titulaire)  
M. Romain BOUTRON – Carrières Lessard (suppléant)

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Olivier BUECHER – Directeur Agence Bretagne Lafargeholcim Bétons (titulaire)  
M. Régis GUILLO – COLAS Centre Ouest (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur le projet, voix délibérative.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 14 septembre 2020

P/Le préfet,  
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant attribution de la médaille de bronze  
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
Promotion du 14 juillet 2020**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 modifié portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze ;

Vu l'avis de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

1	Monsieur	DURIEZ	Jean-François
2	Monsieur	FALQUÉRHO	Maurice
3	Monsieur	GAUTIER	Jean-Michel
4	Monsieur	GIRARDEAU	Morgan
5	Monsieur	GLEYZE	Michel
6	Monsieur	HEBRAS	Jean
7	Monsieur	HIVERT	Serge
8	Monsieur	LE BOULAIRE	Stéphane
9	Monsieur	LE COQ	Joël
10	Monsieur	LE CORRONC	Dominique
11	Madame	LE GAT (RIO)	Marie-Annick
12	Madame	LE GUEN (ROBIC)	Régine
13	Monsieur	LE MOGUEDET	Jacques
14	Monsieur	LUHERNE	René
15	Monsieur	MORICE	Hubert
16	Monsieur	ROUSSEAU	Philippe
17	Madame	SIMON (MAIGNAN)	Marie

Article 2 – La directrice de cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le préfet,  
Patrice FAURE

Arrêté préfectoral du 26 août 2020  
accordant l'habilitation sanitaire n° 561022  
A Madame Samson Laurie, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Samson Laurie en date du 18 août 2020 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Samson Laurie ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Samson Laurie administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Samson Laurie satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Samson Laurie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 26 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la protection des populations

Le chef de service  
I. SOMERVILLE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE VANNES

**Annulation de la délégation générale de signature du responsable du Service Des impôts des particuliers de Vannes**

Le comptable, responsable du Service Des impôts des particuliers de Vannes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale  
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

**décide :**

**Article 1 :**

d'annuler la délégation générale accordée expressément le 2 janvier 2019 à M. Jacques LE NOHEH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 10 septembre 2020

Le comptable,  
Marie-Christine SEVENO  
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances publiques





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE VANNES

**Annulation de la délégation générale de signature du responsable du Service Des impôts des particuliers de Vannes**

Le comptable, responsable du Service Des impôts des particuliers de Vannes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale  
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

**décide :**

**Article 1 :**

d'annuler la délégation générale accordée expressément le 2 janvier 2019 à M. Nicolas GAUTHIER, inspecteur des Finances publiques.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 10 septembre 2020

Le comptable,  
Marie-Christine SEVENO  
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE VANNES

**Délégation spéciale de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vannes**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vannes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale  
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

**décide :**

**Article 1 :**

de donner pouvoir à M BRULARD Mickaël, inspecteur des finances publiques :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives au service, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers du service dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 10/09/20

Signature du délégataire  
BRULARD Mickaël  
Inspecteur des finances publiques

Signature du délégué  
SEVENO Marie Christine  
Inspectrice divisionnaire des finances  
publiques hors classe



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE VANNES

**Délégation spéciale de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vannes**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Vannes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
Vu les articles R247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale  
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

**décide :**

**Article 1 :**

de donner pouvoir à Mme SEUBILLE COINTE Sabrina, inspectrice des finances publiques :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives au service, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers du service dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 10/09/20

Signature du délégataire  
SEUBILLE COINTE Sabrina  
Inspectrice des finances publiques

Signature du délégué  
SEVENO Marie Christine  
Inspectrice divisionnaire des finances  
publiques hors classe

**Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire  
départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs  
des écoles du Morbihan**

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan,  
agissant par délégation du recteur de l'académie de Rennes,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'institution de commissions administratives paritaires dans toutes les administrations et établissements publics de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

**Vu** les résultats des dernières élections professionnelles 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 13 novembre 2019 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan ;

**Vu** la nomination de monsieur Laurent BLANES en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan, au 01/09/2020 ;

ARRETE

Art. 1<sup>er</sup> : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants de l'administration suivants :

**Titulaires**

M. Laurent BLANES  
Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

Mme Élodie LAMART  
Secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

Mme Corinne GONTARD  
Inspectrice de l'éducation nationale adjointe à l'IA-DASEN, en charge du 1<sup>er</sup> degré

M. Yves LE GAC  
Inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'enseignement préélémentaire

M. Philippe KEREBEL  
Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du 1<sup>er</sup> degré de Vannes

M. Laurent MOUTARD  
Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du 1<sup>er</sup> degré des Landes de Lanvaux

Mme Claude DAMAZIE-EDMOND  
Inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription du 1<sup>er</sup> degré de Pontivy

**Suppléants**

Mme Estelle OLIVO  
Cheffe de la division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

Mme Fabienne GUINARD  
Inspectrice de l'éducation nationale chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés

M. Dhoïfrou ABDOU N'TRO  
Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du 1<sup>er</sup> degré de Ploërmel

M. Ludovic ARRAULT  
Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du 1<sup>er</sup> degré de Lorient Nord

Mme Hélène CONAN  
Inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription de Lorient Sud

M. Benoît AUFFRET  
Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du 1<sup>er</sup> degré de Golfe Questembert

Mme Annie LE NEVE  
Adjointe à la cheffe de division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

Art. 2 : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants des personnels suivants :

**Titulaires**

**Suppléants**

- en qualité de représentants du SNUIPP - fédération syndicale unitaire :

Mme Anne-Sophie DEULLY  
Professeur des écoles de classe normale  
Ecole primaire Jean de la Fontaine à Lorient

M. Loïc PLANCHON  
Professeur des écoles de classe normale  
Ecole primaire Marcel Collet de Pontivy

M. Ewen SALIOU  
Professeur des écoles de classe normale  
Ecole primaire les lutins de Camors

Mme Aurélie HAMON  
Professeur des écoles de classe normale  
Ecole primaire Le Manio de Lorient

Mme Valérie FLEURY  
Professeur des écoles hors classe  
Ecole élémentaire Prat-Foen de Guidel

Mme Gaël LAUNAY  
Professeur des écoles de classe normale  
Ecole primaire Félix Bellamy de Mauron

Mme Gaëlle TAROU  
Professeur des écoles de classe normale  
Ecole primaire Jules Verne de Caudan

Mme Céline DOARE  
Professeur des écoles de classe normale  
Ecole maternelle Claude Debussy à Caudan

Mme Martine DERRIEN  
Professeur des écoles hors classe  
Ecole élémentaire Victor Hugo de Surzur

Mme Anne BOUSQUIN  
Professeur des écoles de classe exceptionnelle  
Ecole d'application Docteur Calmette de Vannes

Mme Claire HAREUX  
Professeur des écoles de classe exceptionnelle  
Ecole élémentaire Pablo Picasso au Val d'Oust

Mme Marie-Line PRODHOMME  
Professeur des écoles de classe exceptionnelle  
RASED école élémentaire Bois du château de Lorient

- en qualité de représentants du syndicat Sud Education :

Mme Isabelle CHARBONNIER  
Professeur des écoles de classe normale  
Ecole maternelle Lanveur à Lorient

Mme Marylène GUILLAUME  
Professeur des écoles hors classe  
RASED circonscriptions des Landes de Lanvaux et Ploërmel

Art. 3 : L'arrêté du 13 novembre 2019 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan susvisé est annulé.

Art. 4 : La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

A Vannes, le 11 septembre 2020

Pour le recteur et par délégation,  
l'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Morbihan

Laurent BLANES



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 17 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
PASSION JAR'DIM – 56630 LANGONNET

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 25 juillet 2020 par Monsieur Dimitri CONSTANTIN en qualité de créateur, pour l'organisme PASSION JAR'DIM dont l'établissement principal est situé QUILLIHUEL 56630 LANGONNET et enregistré sous le N° SAP823181318 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 25 juillet 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 août 2020

Pour le préfet,  
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
LE FELLIC THIERRY – 56690 LANDEVANT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 12 août 2020 par Monsieur Thierry Le Fellic en qualité de A compléter par l'UD, pour l'organisme LE FELLIC Thierry dont l'établissement principal est situé 1bis lieudit Kerzard Izel Kersarde 56690 LANDEVANT et enregistré sous le N° SAP887887420 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 12 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 août 2020

Pour le préfet,  
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
MARIETTE FREDERIC – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 12 août 2020 par Monsieur Frederic MARIETTE en qualité de gérant, pour l'organisme MARIETTE Frédéric dont l'établissement principal est situé 3 square de la bourdonnaye 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP424424489 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 12 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 août 2020

Pour le préfet,  
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
SAM SKOAZELL – 56770 PLOURAY

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 27 juillet 2020 par Monsieur Samuele MARITATO en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Sam Skoazell dont l'établissement principal est situé 1 Kerouzig 56770 PLOURAY et enregistré sous le N° SAP877979872 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 27 juillet 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 août 2020

Pour le préfet,  
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
NAT & VOUS A DOMICILE – 56500 MOUSTOIR AC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 4 août 2020 par Madame Natacha SAUTRON en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme Nat & Vous à domicile dont l'établissement principal est situé 7 Rue de Langle Kerhéro 56500 MOUSTOIR AC et enregistré sous le N° SAP808181747 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 4 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 août 2020

Pour le préfet,  
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
SATISFACTION – 56370 SARZEAU

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 18 août 2020 par Madame Guenael SAUNIER en qualité de gérante, pour l'organisme SATISFACTION dont l'établissement principal est situé 4 impasse des Pluviers - Penvins 56370 SARZEAU et enregistré sous le N° SAP884044348 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 18 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 août 2020

Pour le préfet,  
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
AKSE LIBRE – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 4 août 2020 par Monsieur Axel Fizaine en qualité de Dirigeant, pour l'organisme Aksé Libre dont l'établissement principal est situé 46 rue Monistrol 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP880533765 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 4 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 août 2020

Pour le préfet,  
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
URIEN BERTRAND – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 août 2020 par Monsieur URIEN en qualité de gérant, pour l'organisme URIEN Bertrand dont l'établissement principal est situé 15 rue de Kerolay 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP843277781 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 août 2020

Pour le préfet,  
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 28 août 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
KARACZ NATHALIE – 56880 PLOEREN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 12 août 2020 par Madame NATHALIE KARACZ en qualité d'exploitant, pour l'organisme KARACZ NATHALIE dont l'établissement principal est situé 16 Rue Jean Frelaut 56880 PLOEREN et enregistré sous le N° SAP792794521 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 12 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 août 2020

Pour le préfet,  
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 4 septembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
CEL'SERVICES – 56870 BADEN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1er septembre 2020 par Madame Céline JAMARD en qualité de gérante, pour l'organisme CEL'SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 rue Pont Stang 56870 BADEN et enregistré sous le N° SAP888295987 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 1er septembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 septembre 2020

Pour le préfet,  
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 7 septembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
G2L CARNAC – 56340 CARNAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 août 2020 par Monsieur LAURENT GUILLET en qualité de Gérant, pour l'organisme G2L CARNAC dont l'établissement principal est situé 17B RUE COLARY 56340 CARNAC et enregistré sous le N° SAP884863978 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 août 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 septembre 2020

Pour le préfet,  
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 4 septembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
SARL ADOMIPED – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 24 août 2020 par Monsieur SERVE CATELIN Eric en qualité de responsable, pour la SARL ADOMIDEP.

Depuis le 11/04/2017, l'établissement principal est situé 5, rue de Bel Air 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP489525576 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :  
• Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 septembre 2020

Pour le préfet,  
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 4 septembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ARVOR SERVICES – 56400 PLOEMEL

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 17 juillet 2020 par Monsieur Grégory LE NIN en qualité de Dirigeant, pour l'organisme ARVOR SERVICES dont l'établissement principal est situé 29 Impasse Les Jardins de Mathilde - 56400 PLOEMEL et enregistré sous le N° SAP819689530 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 17 juillet 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 septembre 2020

Pour le préfet,  
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 4 septembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
JEROME VACHER – 56240 BERNE

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 13 avril 2020 par Monsieur Jérôme VACHER en qualité de responsable, pour l'organisme JEROME VACHER.

Depuis le 07/05/2018, l'établissement principal est situé 4, Ouadec Vras 56240 BERNE et enregistré sous le N° SAP802785634 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 septembre 2020

Pour le préfet,  
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 7 septembre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
CCAS CARNAC – 56430 CARNAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 26 août 2020 par Madame SYLVIE GUILLO en qualité de responsable du CCAS, pour l'organisme CCAS CARNAC dont l'établissement principal est situé 46 rue St Cornely 56340 CARNAC et enregistré sous le N° SAP265600726 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 septembre 2020

Pour le préfet,  
Par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

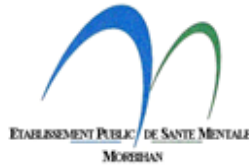
Joël GRISONI



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement en date du 09 septembre 2020 d'un Psychomotricien

En application du décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2017-1259 en date du 9 août 2017, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste de psychomotricien.

Peuvent présenter leur candidature, les candidats titulaires, soit du diplôme d'Etat de psychomotricien, soit d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Les dossiers de candidature comprennent :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, faisant référence au présent avis de concours,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Une copie du diplôme d'Etat Français de psychomotricien ou des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L.4341-1 ; 4341-1 et R4341-4 du code de la santé publique (actes professionnels),
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Les dossiers devront être adressés **par voie postale, le cachet de la poste faisant foi\***, **pour le 10 octobre 2020 dernier délai**, à :

Monsieur Pascal BÉNARD  
Directeur des Ressources Humaines  
Et des Affaires Médicales par intérim  
EPSM MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital. BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX

Le concours sur titres est constitué d'une phase d'admission comprenant :

- Un examen du dossier de candidature par le jury.
- Un entretien avec le jury composé d'un exposé par le candidat de sa formation et de son projet professionnel et d'un échange avec le jury lui permettant d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer des missions dévolues aux psychomotriciens (durée 20 mn – dont 5mn d'exposé).

Saint Avé le 09/09/2020

\* les dossiers ne comportant pas le cachet de la poste ne pourront être acceptés.